

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

M. Chassaigne, M. Gosnat, M. Daniel Paul, M. Brard, Mme Fraysse,
Mme Buffet, M. Bocquet, M. Sandrier, M. Vaxès, M. Asensi, M. Gerin,
M. Lecoq, Mme Amiable, M. Muzeau, M. Gremetz, M. Candelier
et M. Desallangre

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du comité scientifique »,

les mots :

« conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, pris après avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a souhaité que les distances de séparation des cultures soient fixées par le ministre de l'agriculture exclusivement. Cette exclusivité n'est en aucun cas justifiée. Il convient que les distances soient fixées par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et de l'agriculture, après consultation des acteurs intéressés. Le Haut conseil doit donner un avis sur ces conditions techniques en réunissant les deux comités et non seulement le comité scientifique.